

son, Halifax, Inverness, Leeds, Ireland, Thetford, Broughton, Tring, Adstock, Coleraine, Winslow, Shenley, Dorset, Gayhurst, Risborough, Spalding et Ditchfield.

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que cette partie du Comté actuel de Dorchester, comprise dans les Seigneuries de Saint Étienne, Jolliet, Sainte Marie, Saint Joseph, Vaudreuil, Aubert-Gallion et De l'Isle, et les différens Townships maintenant érigés, ou qui pourront être ci-après érigés sur les Terres incultes de la Courronne, dans le susdit Comté actuel de Dorchester, seront et ils sont par le présent érigés en un Comté qui sera appelé le Comté de

VI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que cette partie du Comté de Cornwallis, qui est entre la Ligne Seigneuriale, qui sépare Cacona de la Seigneurie de la Rivière du Loup, et le District et Comté de Gaspé sera et elle est par le présent érigée en un Comté qui sera appelé le Comté de

VII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que cette partie du Comté de Buckinghamshire, les Townships exceptés, qui est entre la Ligne Seigneuriale, qui sépare Nicolet de la Baie Saint Antoine, communément appelée la Baie du Febvre, et la prolongation d'icelle ligne et le Comté de Richelieu, sera et elle est par le présent érigée en un Comté qui s'appellera le Comté de

VIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les différens Comtés de York, Huntingdon, Richelieu et Hertford, après le présent Parlement Provincial, au lieu de deux Représentans pour servir en l'Assemblée de cette Province, éliront respectivement et trois Représentans pour servir dans la dite Assemblée, et les différentes Elections pour les dits Comtés auront respectivement lieu en la manière et aux endroits déjà pourvus par la Loi.

IX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les Elections pour les susdits Comtés nouvellement érigés, se feront dans les différentes places suivantes, savoir : l'Election pour le dit Comté de

et ensuite à ; l'Election pour le dit Comté de  
 et ensuite à ; l'Election pour le Comté de ;  
 l'Election pour le dit Comté de ;  
 premièrement à et ensuite à ;  
 ; l'Election pour le Comté de  
 premièrement à et ensuite à ;  
 ; l'Election pour le Comté de  
 à et ensuite à . Pourvu toujours, que dans les Comtés où cet Acte autorise à ouvrir et tenir deux Polls, l'Election commencera à chacune des dites places alternativement.